

Projet de délibération du 26 mars 2019 de Mmes et MM. Rémy Burri, Anne Carron, Alfonso Gomez, Jacques Pagan, Tobias Schnebli, Daniel Sormanni, Martine Sumi, Patricia Richard, Maria Pérez, Jean-Philippe Haas, François Mireval, Simon Brandt, Maria Vittoria Romano, Marie Barbey-Chappuis et Jannick Frigenti Empana: «Favoriser la construction rapide de logements sociaux».

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 27 mars 2019)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- que la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS) est une fondation d'utilité publique au sens de la loi sur l'administration des communes;
- que la FVGLS a notamment pour but la construction d'immeubles de logements économiques à caractère social destinés à loger des ménages à revenus modestes;
- que la FVGLS est placée sous la surveillance du Conseil municipal, qu'un rapport de gestion est remis chaque année au Conseil administratif et à l'approbation du Conseil municipal;
- que les immeubles construits par la FVGLS sont en règle générale au bénéfice d'un droit de superficie (droit distinct et permanent - DDP) octroyé par la Ville de Genève;
- que l'octroi de DDP par la Ville de Genève à la FVGLS fait l'objet d'une proposition du Conseil administratif (PR);
- qu'afin d'optimiser les délais de réalisation de logements sociaux, il convient d'impartir à la Ville de Genève un délai maximum de 180 jours depuis le vote de la PR concernée pour octroyer à la FVGLS un DDP;
- que le DDP est octroyé sur la base du contrat-type de superficie établi entre la Ville de Genève et la FVGLS;
- que les conditions de la rente foncière du contrat de superficie sont fixées de sorte à permettre à la FVGLS d'assurer sa pérennité financière, de dégager

un rendement financier suffisant, notamment pour rembourser ses dettes hypothécaires, et d'assurer des conditions de location conformes à son but et de favoriser la mixité sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – La Ville de Genève octroie à la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social un droit de superficie (DDP) dans un délai maximum de 180 jours dès le vote de la proposition concernée.

Art. 2. – Le DDP est octroyé sur la base du contrat-type de superficie établi entre la Ville de Genève et la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social.

Art. 3. – Les conditions de la rente foncière du contrat de superficie sont fixées de sorte à permettre à la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social d'assurer sa pérennité financière, de dégager un rendement financier suffisant notamment pour rembourser ses dettes hypothécaires, d'assurer des conditions de location conformes à son but et de favoriser la mixité sociale.